

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 1905995

---

M. Sergei ZIABLITSEV

---

Mme Pascale Rousselle  
Présidente

---

Ordonnance du 18 décembre 2019

---

54-035-03  
D

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présidente du tribunal administratif,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge du tribunal administratif de Nice :

- 1°) de désigner un interprète et un avocat ;
- 2°) d'enregistrer le procès en application des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Forum Réfugiés de lui fournir un accompagnement dans ses démarches administratives et juridiques portant sur sa demande d'asile ;
- 4°) d'accorder les frais de procédure et d'interprétariat engagés pour la préparation de la requête à Mme Gurbanova.

Il soutient que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré illégalement le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et l'a privé de tout accompagnement juridique ;
- le droit d'asile et le droit à la protection juridique, tels que garantis par la convention de Genève sur les réfugiés et par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont méconnus : il doit être mis en mesure de présenter à la Cour nationale du droit d'asile les preuves, traduites du russe par un interprète certifié, des risques qu'il encourt en cas de retour en Russie, sachant que le délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 26 septembre 2019 expire le 22 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

N° 1905995

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) : / 2° rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparté par une demande en ce sens ; (...)* ».

2. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa requête, demande au juge administratif d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'association Forum Réfugiés de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile, s'agissant notamment de besoins de traduction dans le cadre d'un recours qu'il forme auprès de la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 26 septembre 2019.

3. Toutefois, le juge administratif n'est pas compétent pour adresser des injonctions à Forum Réfugiés qui est une association de droit privé. Les conclusions dirigées contre cette association sont, dès lors, manifestement irrecevables.

4. En dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Dès lors, les conclusions de la requête tendant à titre principal à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un accompagnement dans ses démarches administratives et juridiques sont irrecevables.

5. Si, au surplus, la demande de M. Ziablitsev doit être regardée comme fondée sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative et tendant au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile au regard du droit d'asile qui est une liberté fondamentale, une telle demande a, en tout état de cause, été rejetée par les ordonnances du juge des référés du tribunal de céans, statuant sur le fondement de cet article L. 521-2, par les ordonnances n° 1905263 du 7 novembre 2019, n° 1905327 du 13 novembre 2019, n° 1905424 du 18 novembre 2019 et n° 195575 du 27 novembre 2019.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

**Article 1** : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

N° 1905995

Fait à Nice, le 18 décembre 2019.

La présidente du tribunal

signé

Pascale Rousselle

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier